APRÈS ART. 7 N° 883

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 883

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Becht, Mme Descamps, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Morel-À-L'Huissier, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Meyer Habib, M. Leroy, Mme Magnier, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller et M. Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

L'article 47-2 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis du Conseil d'État sur les projets de loi sont transmis aux deux assemblées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer l'effectivité du travail parlementaire et des missions de contrôle et d'évaluation, il convient que les parlementaires puissent disposer des avis du Conseil d'État sur les projets de loi de finance et de financement de la sécurité sociale.